

CHAPITRE III : PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS DANS LES CARBURANTS FOSSILES POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

[16] Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la **part d'énergie renouvelable**, ci-après « **Part d'EnR** », des **biocarburants durables** contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable durant l'année considérée.

Les quantités de biocarburants contenus dans les carburants mis à la consommation par un opérateur durant l'année s'apprécient par filière de carburants :

- filière essences (supercarburants et superéthanol E85) d'une part ;
- filière gazoles (gazole routier et gazole non routier) d'autre part.

Ces deux filières de carburants ne sont pas fongibles entre elles.

I – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

[17] Les biocarburants dont l'incorporation dans les carburants donne droit à minoration du taux de la taxe sont repris à l'annexe I de l'arrêté du 21 mars 2014.

a) pour la filière essences :

Dénomination	Description	Nomenclature douanière
Bio-éthanol	Alcool éthylique produit à partir de biomasse ou « bio-éthanol » conforme à la norme NF EN 15376	2207 10 00 (non dénaturé) 2207 20 00 (dénaturé)
Bio-ETBE : éthyl-tertio-butyl-éther	Produit dérivé de l'alcool éthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse	2909 19 10
Bio-TAEE : tertio-amyl-éthyl-éther	Produit dérivé de l'alcool éthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse	2909 19 90
Bio-méthanol	Méthanol produit à partir de la biomasse	2905 11 00
Bio-MTBE : méthyl-tertio-butyl-éther	Produit dérivé de l'alcool méthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse	2909 19 90
Bio-TAME : tertio-amyl-méthyl-éther	Produit dérivé de l'alcool méthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse	2909 19 90
Bio-essence obtenue par hydrotraitement Aussi dénommée bio-naphta	Bio-essence obtenue par traitement thermo-chimique à l'hydrogène, dont le point final de distillation est inférieur à 210°C (ex : HVO de type essence : huiles végétales hydrotraitées de type essence)	2710 12
Bio-essence de synthèse Aussi dénommée bio-naphta	Hydrocarbure synthétique, ou mélange d'hydrocarbures synthétiques, produits à partir de biomasse, dont le point final de distillation est inférieur à 210°C (ex : procédé Fischer Tropsch)	2710 12

b) pour la filière gazoles :

➤ **biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses :**

Dénomination	Description	Nomenclature douanière
EMHV (EMAG ou biodiesel)	Esters méthyliques d'huile végétale, conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	3826 10 00
EEHV (EEAG ou biodiesel)	Esters éthyliques d'acides gras (EEAG) produits à partir de plantes oléagineuses ;	3826 00 90
Bio-gazole obtenu par hydrotraitement à partir de plantes oléagineuses	Bio-gazole obtenu par traitement thermochimique à l'hydrogène, distillant moins de 65 % à 250°C et plus de 85 % à 350°C (ex : HVO de type gazole : huiles végétales hydrotraitées)	2710 19 43
Bio-gazole de synthèse	Hydrocarbure synthétique, ou mélange d'hydrocarbures synthétiques, produits à partir de plantes oléagineuses, distillant moins de 65 % à 250°C et plus de 85 % à 350°C (ex : procédé Fischer Tropsch)	2710 19 43

➤ **biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 :**

Dénomination	Description	Nomenclature douanière
EMHA issus de graisses de catégories 1 et 2 (EMAG ou biodiesel)	Esters méthyliques d'huile animale (EMHA) produits à partir de graisses de catégories C1 et C2, conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	3826 10 00
EMHU (EMAG ou biodiesel)	Esters méthyliques d'huile animale ou végétale usagée (EMHU), conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	3826 10 00
EEAG (biodiesel)	Esters éthyliques d'acides gras (EEAG) produits à partir de graisses animales de catégories C1 et C2 ou d'huiles usagées	3826 00 90
Bio-gazole obtenu par hydrotraitement à partir de résidus ou de déchets	Bio-gazole obtenu par traitement thermochimique à l'hydrogène à partir de résidus ou de déchets,, distillant moins de 65 % à 250°C et plus de 85 % à 350°C	2710 19 43
Bio-gazole de synthèse produit à partir de résidus ou de déchets	Hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de résidus ou de déchets, distillant moins de 65 % à 250°C et plus de 85 % à 350°C.	2710 19 43

➤ **autres biocarburants :**

Dénomination	Description	Nomenclature douanière
EMHA issus de graisses de catégories C3 (EMAG ou biodiesel)	esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) produits à partir de graisses de catégories C3 conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	3826 10 00

Remarque : Les EMHA produits à partir de graisses C3 ne sont pas soumis au plafond de 0,7% défini au paragraphe 7 du III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

NB : la position tarifaire des biocarburants est celle connue à ce jour. Elle peut évoluer du fait de la réglementation communautaire.

[18] À partir de ce paragraphe, on entend par « **biocarburants** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits mentionnés au [17] ci-dessus.

II – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP - DOUBLE COMPTAGE

[19] Certains biocarburants peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la détermination de la **Part d'EnR**. Cette mesure est dénommée « **double comptage** ».

Les modalités d'application du double comptage sont précisées dans l'arrêté du 21 mars 2014 (*Annexe XII*).

Pour être éligibles au double comptage, les biocarburants doivent être produits :

- à partir d'une des matières premières figurant à l'annexe II de l'arrêté du 21 mars 2014 ;
- et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France conformément aux dispositions des articles 4 à 7 de l'arrêté du 21 mars 2014.

Sont éligibles au double comptage, ou peuvent être éligibles au double comptage uniquement lorsqu'ils sont produits à partir de matières premières figurant à l'annexe II de l'arrêté du 21 mars 2014, les biocarburants repris dans les tableaux ci-après :

a) pour la filière essences :

Dénomination	Éligibles au double comptage
Bio-éthanol	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-ETBE	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-TAEE	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-méthanol	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-MTBE	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-TAME	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-essence	lorsqu'elle est produite à partir de matières éligibles au double comptage

b) pour la filière gazoles :

Dénomination	Éligibles au double comptage
EMHA issu de graisses de catégories 1 et 2	OUI
EMAG : EMHU	OUI
EEAG	lorsqu'ils sont produits à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-gazole de synthèse	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage

Attention : Les biocarburants issus de matières premières figurant à l'annexe II de l'arrêté du 21 mars 2014, mais produits dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France, sont pris en compte pour le calcul de la minoration de la TGAP, pour leur valeur énergétique réelle (simple comptage).

La **Part d'EnR** qui peut être comptée double est plafonnée à un pourcentage des quantités de carburants mises à la consommation et prises en compte dans l'assiette de la TGAP, exprimées en mégajoules (MJ) :

- **0,25 %** pour les biocarburants incorporés aux **essences et au superéthanol E85** ;
- **0,35 %** pour les biocarburants incorporés **au gazole routier (y compris le B30) et au gazole non routier**.

[20] À partir de ce paragraphe, on entend par « **biocarburants éligibles au double comptage** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits qui respectent les conditions visées au [19] ci-dessus.